



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

PROGRAMME D'AIDE À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS LE TRANSPORT ROUTIER DES MARCHANDISES (ÉCOCAMIONNAGE)

Guide d'accompagnement pour une demande d'aide financière
- Volet « Projet de logistique »

Novembre 2025

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la mobilité durable à l'adresse suivante : [Bienvenue sur Québec.ca](http://Bienvenue.sur.Quebec.ca) | [Gouvernement du Québec](http://Gouvernement.du.Quebec)

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (ailleurs en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la mobilité
durable 500, boulevard René-Lévesque
Ouest, bureau 4.010 Montréal (Québec)
H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2025

ISBN [978-2-550-90953-8] (PDF)

Dépôt légal - 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES



INTRODUCTION	2
1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
1.1. Secteur d'activité	3
1.2. Efficacité énergétique et GES.....	3
1.3. Demandeur	3
1.4. Établissement.....	3
1.5. Véhicules admissibles.....	3
2. TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET RÉALISATION DU PROJET	5
2.1. Analyse du projet	5
2.2. Modalités de suivi du projet.....	6
2.3. Évaluation du projet	6
3. FINANCEMENT	7
3.1. Montant de l'aide financière	7
3.2. Dépenses admissibles.....	7
3.3. Dépenses non admissibles.....	8
3.4. Modalités de versement de l'aide financière	8
3.5. Conditions de financement.....	9
3.6. Durée des projets admissibles.....	9
4. FORMULAIRE ET DESCRIPTION DU PROJET.....	10
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE.....	13

INTRODUCTION

Le volet « Projet de logistique » du programme Écocamionnage (programme) concerne les projets permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) grâce à l'amélioration de la logistique des activités de transport routier des entreprises. Cela peut se traduire entre autres par une réduction des transports sans chargement, une optimisation des trajets ou encore une optimisation du chargement. Les dépenses engendrées pour la réalisation d'un projet de logistique sont admissibles au programme.

Le présent guide comprend les renseignements utiles aux demandeurs d'une aide financière dans le cadre de la réalisation d'un projet de logistique admissible au programme.

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable entend par *logistique* « l'ensemble des moyens qui rendent possible le transport de marchandises de manière plus efficace dans une optique de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1.1. Secteur d'activité

Le projet doit être directement associé à l'amélioration de la logistique dans le secteur du transport routier des marchandises ou de l'utilisation de véhicules lourds. Le programme ne s'applique pas aux projets qui concernent les véhicules utilisés pour le transport des personnes.

1.2. Efficacité énergétique et GES

Le projet de logistique doit présenter un potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de GES. Cela peut se traduire, entre autres, par :

- Une réduction des transports sans chargement ;
- Une optimisation des trajets ;
- Une optimisation du chargement.

1.3. Demandeur

Les demandeurs suivants sont admissibles et peuvent présenter une demande d'aide financière :

- Toute personne qui exploite une entreprise ;
- Un organisme à but non lucratif ou une coopérative ;
- Une municipalité (locale, régionale de comté, les regroupements de municipalités liées par une entente ou une communauté métropolitaine, de même qu'un organisme municipal ou intermunicipal relevant de celle-ci).

1.4. Établissement

Le demandeur doit avoir son siège social ou un établissement au Québec et être légalement constitué ou, dans le cas d'une entreprise individuelle, être légalement constitué et être en affaires depuis au moins deux ans.

1.5. Véhicules admissibles

Les véhicules admissibles dans le cadre du programme sont ceux qui sont considérés comme des véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3) (LPECVL), les véhicules lourds hors route, les véhicules légers de type fourgonnette utilisés à des fins commerciales immatriculés d'une plaque F ou L et dont le poids nominal brut du véhicule

(PNBV) est situé entre 3 856 et 4 535 kg, les véhicules électriques à basse vitesse (VBV) ainsi que les vélos cargo à assistance électrique.

2. TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET RÉALISATION DU PROJET

2.1. Analyse du projet

Les demandes d'aide financière doivent être transmises par la poste ou par courriel (voir la section 5 du présent guide pour connaître les coordonnées).

La demande sera analysée afin de vérifier si elle satisfait aux critères d'admissibilité et si elle est complète. Si la demande est incomplète ou si elle ne satisfait pas aux critères d'admissibilité, le demandeur devra apporter les modifications nécessaires.

Lorsque la demande est complète et qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité, une analyse préliminaire est effectuée par un comité technique du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère). Les renseignements présentés dans le formulaire et dans la description du projet seront analysés et évalués. La demande sera évaluée selon les critères et les notes présentés au tableau 1. Le comité technique attribuera une note pour chacun des critères ainsi qu'une note totale. Toutes ces notes devront respecter les critères éliminatoires pour que le projet obtienne une recommandation favorable.

Tableau 1 : Critères d'évaluation pour l'analyse des demandes

Critère d'évaluation	Note	Critère éliminatoire
Qualité du projet sur les plans technologique et méthodologique	/30	15/30
Impacts du projet sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre	/40	24/40
Impacts socioéconomiques du projet	/15	S. O.
Garantie de réalisation du projet	/15	S. O.
Total	/100	65/100

Si l'un des critères éliminatoires n'obtient pas la note de passage, le comité technique peut demander des renseignements supplémentaires ou des modifications. À la suite de l'obtention de ces renseignements ou de la modification du projet, une nouvelle analyse peut être effectuée.

Lorsque la demande est acceptée par le comité technique après l'analyse, le demandeur doit fournir un rapport de quantification des réductions des émissions de GES générées par son projet. Ce rapport doit être préparé et signé par une personne qui possède le certificat de formation délivré par l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standards Association [CSA]) pour la norme ISO 14064-2 « Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre ».

Une fois le rapport de quantification approuvé, le comité technique fait une recommandation aux autorités du Ministère relativement à l'octroi d'une aide financière pour le projet. L'obtention de l'aide financière est confirmée seulement lorsque les gestionnaires du programme et le ministre des Transports et de la Mobilité durable ont donné leur accord au moyen d'une lettre adressée au demandeur. Le montant de l'aide financière est basé sur le rapport de quantification. Lorsque l'aide financière est accordée, le demandeur est en mesure de réaliser son projet.

2.2. Modalités de suivi du projet

Le demandeur est tenu de signaler tous les problèmes, imprévus ou changements qui pourraient modifier la description initiale du projet.

De plus, il devra produire au ministre, au plus tard, le 31 octobre de chaque année, un document sous la forme exigée par le ministre démontrant le pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre et produire au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un document démontrant le pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars.

2.3. Évaluation du projet

Une fois le projet implanté, le demandeur doit fournir un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Ce rapport doit être préparé et signé par une personne qui possède le certificat de formation délivré par la CSA pour la norme ISO 14064-3 « Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre ». Cette personne ne doit pas être celle qui a préparé le rapport à l'étape du dépôt du projet (rapport de quantification) ou ne doit pas faire partie du même organisme que cette dernière.

Le rapport doit être transmis de la même manière que la demande, soit par la poste ou par courriel (voir la section 5 du présent guide pour connaître les coordonnées). Le demandeur doit transmettre ce rapport dans un délai maximal de six mois suivant la date de réalisation du projet.

3. FINANCEMENT

3.1. Montant de l'aide financière

Une aide financière ne pouvant pas dépasser 500 000 \$ par projet ou 50 % des dépenses admissibles peut être accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés en vertu du programme pour soutenir la mise en œuvre de projets visant l'aspect logistique des activités de transport et permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de GES des parcs de véhicules. Cette aide financière ne peut pas dépasser 400 \$ par tonne d'émissions de GES réduites. Ces tonnes réduites sont cumulatives et calculées sur une période maximale de trois ans.

L'aide financière octroyée à un demandeur ne peut pas excéder 1 000 000 \$ par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Le cas échéant, les frais liés à la réalisation du rapport de quantification et de vérification mentionnés à la section 3.3 sont remboursés au demandeur. Ce remboursement n'est pas comptabilisé dans le calcul de la subvention et vient donc s'ajouter à l'aide financière octroyée dans le cadre du projet. Le montant de ce remboursement ne peut pas dépasser 15 000 \$, soit :

- un montant maximal de 5 000 \$ pour le rapport de quantification ;
- un montant maximal de 10 000 \$ pour le rapport de vérification.

3.2. Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être effectuées après la date inscrite sur la lettre de confirmation de l'octroi de l'aide financière, à l'exception des dépenses en lien avec le rapport de quantification estimant les réductions des émissions de GES exigé par le Ministère. De plus, les dépenses admissibles aux fins de l'aide financière sont :

- Le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du participant et des partenaires travaillant directement sur le projet ;
- Les dépenses pour l'équipement utilisé dans le cadre du projet ;
- Les dépenses pour le matériel et les fournitures utilisés dans le cadre du projet ;
- Les dépenses en lien avec l'acquisition de matériel de traitement de données et de logiciels devant servir au projet ;
- Les frais pour la formation directement liée au projet ;
- Les dépenses pour les services externes requis pour le projet ;
- Les dépenses en lien avec les rapports de quantification et de vérification des émissions de GES réduites ;
- Les frais de déplacement et de subsistance à l'intérieur du Québec. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec.

3.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

Toute dépense ayant trait au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir ;

- Les frais d'acquisition de biens meubles et immeubles (ordinateurs, bureaux, etc.) ;
- Les coûts liés à des activités qui n'ont pas été prévues au devis de projet ;
- Les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet.

Tous les types de taxes et d'impôts ;

- Les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière ;
- Les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard du projet, tel que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant ;
- Les frais associés au montage financier du projet et à toutes les autres dépenses réalisées avant le dépôt de la demande d'aide financière ;
- Les frais d'administration ;
- Toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

3.4. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière se fait en deux versements par chèque :

- le premier versement correspond à 25 % de l'aide financière et est remis à la suite de la présentation des pièces justificatives, notamment le formulaire de demande, la description du projet, les factures ainsi que le rapport de quantification réalisé par un organisme indépendant. Ce premier versement est accompagné du remboursement, le cas échéant, des frais liés au rapport de quantification (maximum de 5 000 \$) ;
- le second versement correspond à 75 % de l'aide financière et est remis à la fin du projet, à la suite du dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Ce rapport doit être effectué par un organisme indépendant. Ce second versement est accompagné, le cas échéant, du remboursement des frais liés au rapport de vérification (maximum de 10 000 \$).

Le Ministère se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si le total des émissions de GES réduites n'atteint pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

3.5. Conditions de financement

- Le demandeur doit indiquer toute autre source de financement public relative au projet visé par sa demande. Les dépenses payées dans le cadre d'un autre programme d'aide financière seront déduites du montant admissible à l'aide financière du présent programme.
- Un projet déposé dans le cadre du programme ne peut pas bénéficier d'une aide financière provenant d'un autre programme ou découlant d'une action prévue au Plan pour une économie verte 2030.
- La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles.
- Une seule aide financière peut être accordée par projet de logistique.

3.6. Durée des projets admissibles

Un projet doit être réalisé dans les 24 mois suivant la signature de l'engagement prévu à l'article 4.5, à défaut de quoi le ministre pourra résilier l'engagement.

À la demande du bénéficiaire, et sous réserve de l'acceptation du ministre, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration des circonstances qui justifient ce délai et que le délai additionnel demandé permette effectivement de finaliser le projet. Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter ce délai additionnel, le ministre se réserve le droit de cesser tout versement et d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versée pour les travaux qui n'auront pas été effectués à la date de résiliation.

4. FORMULAIRE ET DESCRIPTION DU PROJET

Les demandes d'aide financière pour un projet de logistique doivent être faites au moyen du formulaire [Demande d'aide financière pour un projet de logistique](#) (lien cliquable). Ce formulaire est disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La demande d'aide financière doit contenir les renseignements énumérés ci-après :

A. Renseignements sur le demandeur

Le nom et l'adresse complète du demandeur, son numéro d'entreprise du Québec ainsi que son numéro d'identification au Registre de propriétaires et des exploitants de véhicules lourds doivent être indiqués. La fonction et les coordonnées de la personne-ressource du demandeur doivent également être inscrites dans cette section.

B. Description des activités de l'entreprise

La description générale des activités de l'entreprise doit être précisée, de même que la catégorie du transport effectué par l'entreprise (compte propre ou compte d'autrui), le type de transport (intra-urbain, intraprovincial, interprovincial ou international) ainsi que le nombre de véhicules lourds que comprend le parc (y compris tous les camions, tracteurs ou remorques).

C. Types de véhicules

Les types de véhicules visés par le projet doivent être précisés. Ces véhicules doivent être considérés comme étant admissibles au programme, comme l'indique la section 1 du présent guide.

D. Description sommaire du projet

Une description sommaire du projet doit être présentée ainsi que les approches permettant de réduire la consommation de carburant ou les émissions de GES touchées par le projet.

E. Demande d'aide financière

Le montant de l'aide financière demandée au Ministère doit être indiqué, ainsi que le montant de l'aide financière demandée à d'autres organismes publics pour le projet de logistique et le nom des programmes concernés, le cas échéant.

F. Description du projet

Un document contenant les renseignements demandés au tableau 2 devra être déposé en même temps que le formulaire et annexé à celui-ci.

Tableau 2 : Éléments demandés dans la description du projet

DESCRIPTION DU PROJET
Identification <p>Aux fins d'identification du document, inscrire le nom du demandeur (nom de l'entreprise) et le type de projet dont il est question (approches logistiques visées par le projet). Le numéro de la révision du document de description du projet doit également être indiqué. Lors du dépôt initial de la demande, le demandeur doit indiquer « Rév. 0 » sur le document de description du projet. Si des modifications sont demandées par le comité technique chargé d'évaluer les demandes, le demandeur devra indiquer « Rév. 1 » sur le document modifié, et ainsi de suite.</p>
Introduction <p>Présenter le projet (mise en contexte).</p>
Objectifs <p>Définir les objectifs du projet.</p>
Description détaillée du projet <p>Préciser la ou les approches visées par le projet. Par exemple : réduction des retours à vide, optimisation des trajets, formation des répartiteurs, implantation d'un logiciel de répartition, optimisation des chargements. Préciser également les types de données qui seront recueillies et le scénario de référence. Le scénario de référence est le choix du véhicule et son mode d'exploitation qui constitueront la base de comparaison pour évaluer la réduction des émissions de GES liée au projet, notamment le kilométrage parcouru annuellement, le pourcentage de retours à vide et la formation des répartiteurs.</p>
Phases du projet <p>Décrire les phases du projet. Ces phases sont des étapes distinctes qui s'échelonnent dans le temps. Par exemple, la production des rapports de quantification et de vérification constitue des phases du projet. Deux phases ou plus peuvent être réalisées en parallèle pendant un certain temps.</p>
Potentiel d'amélioration <p>Indiquer une estimation du potentiel de réduction de la consommation de carburant ou des émissions de GES en pourcentage par rapport au scénario de référence choisi.</p> <p>Estimer la réduction annuelle des émissions de GES en tonnes au Québec pour les applications visées. Préciser les hypothèses qui ont été choisies : types de GES considérés, facteurs d'émission utilisés, kilométrage parcouru, consommation de base, nombre de véhicules, etc.</p>

Biens livrables

Deux rapports de projet sont exigés à l'étape de la réalisation d'un projet de logistique :

- Le rapport de quantification de l'organisme indépendant, qui présente les hypothèses afin de quantifier le potentiel du projet en ce qui a trait à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le rapport de vérification de l'organisme indépendant responsable de certifier le tonnage des émissions de GES réduites. Ce rapport doit présenter tous les résultats obtenus à la fin du projet (y compris le contenu du rapport de quantification).

Échéancier

Présenter un échéancier complet qui inclut les phases de la réalisation du projet. Préciser les dates approximatives du dépôt des rapports.

Coût du projet de logistique

Indiquer le coût total du projet ainsi que la ventilation des coûts, notamment les coûts internes du projet. Dans un tableau séparé, présenter les autres sources de financement public de cette demande, le cas échéant, ainsi que le montant de l'aide financière demandée au Ministère.

Autres

Si le demandeur désire fournir des renseignements supplémentaires pertinents pour l'évaluation de la demande d'aide, il peut le faire dans cette section.

Conclusion

Faire un retour sur les principales phases du projet et les résultats attendus.

Références

Dresser la liste des références (au besoin).

Annexes

Inclure les annexes (au besoin).

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Avant de présenter sa demande, le demandeur doit prendre connaissance des documents suivants :

1. Les [modalités d'application 2025-2028 du programme](#) (lien cliquable);
2. Le *Guide de demande d'aide financière pour un projet de logistique* (présent document);
3. Le formulaire [Demande d'aide financière pour un projet de logistique](#) (lien cliquable).

Pour transmettre une demande d'aide financière ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez utiliser les coordonnées suivantes :

Programme Écocamionnage

Direction des politiques de camionnage

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

700, boulevard René-Lévesque Est, 15e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone

Région de Québec : 418 266-6647, option 4

Ailleurs au Québec : 1 888 717-8082, option 4 (sans frais)

Adresse courriel

ecocamionnage@transport.gouv.qc.ca

